



Commission paritaire pour les industries du ciment

1060100 Fabriques de ciment

Convention collective de travail du 5 septembre 2005 (76.407), prolongée par la CCT des 30 mai 2007 et 22 août 2007 (86.380) et la CCT du 7 décembre 2009 (97.021).....	2
Convention collective de travail du 7 décembre 2009 (97.021).....	4
Convention collective de travail du 23 juin 1993 (34.143)	5



Convention collective de travail du 5 septembre 2005 (76.407), prolongée par la CCT des 30 mai 2007 et 22 août 2007 (86.380) et la CCT du 7 décembre 2009 (97.021)

Accord sectoriel 2005-2006

CHAPITRE Ier. *Introduction*

Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment (SCP 106.01).

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

Durée

Art. 3. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006 inclus, sauf pour les dispositions concernant la prépension conventionnelle. Celles-ci sont prolongées de deux ans (du 1er juillet 2005 au 30 juin 2007) dans les limites des possibilités légales et réglementaires.

(L'article est prolongé par la CCT du 7 décembre 2009, numéro d'enregistrement 97.021, à partir du 1^{er} janvier 2009)

CHAPITRE VI.

Rapprochement des statuts ouvriers-employés

Barémisation

Art. 11. Un système de barèmes pour les ouvriers est introduit dans le secteur à partir du 1er janvier 2005.

Il consiste à appliquer sur le salaire catégoriel CNPIC ou assimilé de l'ouvrier, un coefficient fixe de majoration lié à l'ancienneté.

A partir du 1er janvier 2005, ce coefficient sera égal à 1,005 pour le travailleur justifiant, au 31 décembre 2004, d'au moins une année d'ancienneté.

A partir du 1er janvier 2006, ce coefficient sera majoré de 0,5 p.c. et ainsi de suite pour les autres années.

Pour un nouvel engagé, le coefficient sera égal à 1,005 le 1er janvier qui suit l'année au cours de laquelle il a acquis 1 an d'ancienneté. Annuellement, le 1er janvier, son coefficient sera majoré de 0,5 p.c.



En outre, afin de créer une tension salariale rétroactive, le coefficient résultant du mode de calcul mentionné à l'alinéa 2 du présent article, sera majoré de :

- au 1er février 2005 : 0,0002 multiplié par le nombre d'années d'ancienneté acquis par l'ouvrier au 31 décembre 2004;
- au 1er janvier 2007 : 0,0002 multiplié par le nombre d'années d'ancienneté acquis par l'ouvrier au 31 décembre 2006.

Exemple :

20 ans d'ancienneté hors index	Salaire de base CNPIC = 100
1er janvier 2005	$100 \times 1,005 = 100,5$
1er février 2005	$100,5 \times 1,004 = 100,90$ $(0,004 = 20 \times 0,0002)$
1er janvier 2006	$100,90 \times 1,005 = 101,40$
1er janvier 2007	$101,40 \times 1,0044 \times 1,005 = 102,35$ $(0,0044 = 22 \times 0,0002)$
1er janvier 2008	$102,35 \times 1,005 = 102,86$
enz.	etc.

L'indexation continuera à s'appliquer sur les salaires de base CNPIC.

Il est entendu que cette augmentation salariale annuelle de 0,50 p.c. sera imputée automatiquement sur l'enveloppe des futures conventions collectives du secteur.



Convention collective de travail du 7 décembre 2009 (97.021)

Programmation sociale 2009-2010

CHAPITRE Ier. Introduction

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment (106.01).

On entend par "ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.

Art. 4. Exécution accord interprofessionnel

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'accord interprofessionnel 2009-2010 du 22 décembre 2008.

CHAPITRE V. Pouvoir d'achat

Section 1ère. Salaires

Art. 8. La barémisation des salaires à l'ancienneté est récurrente et maintenue à une augmentation de 0,50 p.c. par année d'ancienneté. Le salaire moyen de référence est également adapté à l'augmentation barémique.

La barémisation devra être intégrée dans le coût des accords futurs pour autant que ceux-ci soient conclus dans le cadre de la loi du 26 juillet 1996 qui a fixé le principe de la norme salariale qui encadre les négociations salariales pour la durée de l'accord interprofessionnel qui couvre deux années.

CHAPITRE XIII. Validité

Art. 25. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée de deux ans, du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010 inclus, sauf stipulation contraire.



Convention collective de travail du 23 juin 1993 (34.143)

Classification professionnelle

Classification professionnelle

CHAPITRE Ier. *Classification*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, ci-après dénommés ouvriers, des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment.

Art. 2. La classification professionnelle est fixée comme suit :

1. Fonctions de fabrication

Catégorie 2

Catégorie réservée aux ouvriers qui viennent d'être embauchés, pendant le temps nécessaire à leur orientation professionnelle, avec un maximum de 6 mois

.

CHAPITRE II. *Validité*

Art. 3. La présente convention collective produit ses effets le 1er janvier 1993 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment.